



N° d'ordre

### Expédition

|                              |
|------------------------------|
| Délivrée à<br>Pour la partie |
| le<br>€<br>JGR               |

|   |
|---|
| Numéro du répertoire<br><b>2023 /</b>                         |
| R.G. Trib. Trav.<br><b>19/609/A</b>                           |
| Date du prononcé<br><b>26 octobre 2023</b>                    |
| Numéro du rôle<br><b>2022/AL/454</b>                          |
| En cause de :<br><br>G E<br>C/<br>OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI |

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-D

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Arrêt contradictoire

**\* chômage – avantage tremplin – cumul entre les revenus et les allocations de chômage possible jusqu'à un certain plafond – calcul du montant du revenu journalier en divisant le revenu annuel net par 312 sauf si l'activité accessoire a été entamée ou terminée en cours d'année, dans ce cas, le revenu annuel est divisé par un nombre de jours proportionnel – admission au bénéfice des allocations durant l'année avec comme seule précision que le revenu annuel net sera divisé par 312 – activité exercée pendant 74 jours – décision de l'ONEm de diviser le revenu annuel par 74 – récupération – information incomplète – faute de l'ONEm – perte de chance – dommage et intérêts – art 48 et 130 AR 25.11.1991**

**EN CAUSE :**

**Madame E G**, RRN, domiciliée à

partie appelante, ci-après Madame G,

comparaissant personnellement et assistée par Maître M-N R qui substitue Maître S R, avocat à 4100 BONCELLES

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé ONEm, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée, ci-après l'ONEm,

comparaissant par Maître D H qui substitue Maître F M, avocat à 4780 SANKT-VITH

•  
• •

## **INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 mai 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 septembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2ème Chambre (R.G. 19/609/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 12 octobre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2022 ;
- le dossier de procédure du tribunal du travail de Liège, division Verviers, reçu au greffe de la Cour le 17 octobre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 16 novembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 25 mai 2023 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 24 janvier 2023 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 14 mars 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 25 mai 2023.
- vu l'arrêt interlocutoire du 14 septembre 2023 rendu par la présente chambre de la Cour invitant le greffe à communiquer l'avis du ministère public à l'actuel conseil de l'appelante, notifié à ce dernier le 15 septembre 2023 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 25 mai 2023.

Monsieur E V, substitut général, a déposé son avis écrit au greffe le 22 juin 2023 qui a été communiqué aux parties par le greffe le même jour.

La partie intimée a répliqué par écrit à cet avis par courrier remis au greffe le 30 août 2023.

Suite à l'arrêt interlocutoire du 14 septembre 2023, la partie appelante a répliqué par écrit à cet avis par courrier remis au greffe le 13 octobre 2023.

### **I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Madame G, l'appelante, ci-après Madame G, est admise pour la 1<sup>ère</sup> fois en chômage le 11.6.2014 sur base de ses études.

En date du 28.07.2017, Madame G a sollicité l'avantage de la mesure tremplin pour exercer l'activité de psychologue/coach en ligne. Le revenu brut total de l'activité est estimé à +/- 4.000 € et le revenu net imposable à +/- 3.000 €.

Le 17.10.2017, Madame G demande à l'ONEm l'autorisation de postposer le début de son activité pour des raisons familiales à partir du 6.10.2017.

Le 19.10.2017, Madame G se rend à l'ONEm pour, selon l'ONEm, des « informations ». Les versions sur l'information reçue diffèrent et il n'existe pas de PV de l'entretien.

Par décision datée du 26.10.2017, l'ONEm a décidé

- d'admettre Madame G au bénéfice des allocations à partir du 6.10.2017.
- de lui octroyer le montant journalier complet des allocations, sous réserve de l'application d'autres dispositions de la réglementation du chômage et d'une éventuelle révision du montant journalier lorsque le montant des revenus perçus sera définitivement connu.

La décision indique :

*« Quels sont les motifs de la décision? »*

- *En ce qui concerne l'application de l'article 130 de l'arrêté royal précité*

*:*

*Vous avez demandé des allocations à partir du 06/10/2017. Vous satisfaites aux conditions pour être admis au bénéfice des allocations.*

*Lors de votre demande d'allocations, vous avez déclaré que vous exercez également une activité accessoire indépendante de psychologue dans le cadre du tremplin indépendants.*

*Selon la réglementation du chômage, les revenus provenant d'une activité accessoire ne peuvent être cumulés avec les allocations que dans une certaine mesure.*

*L'article 48bis de l'arrêté royal précité prévoit que le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité ne peut bénéficier d'allocations que dans les limites fixées par l'article 130.*

*Cet article 130 prévoit que le montant journalier de vos allocations doit être diminué de la partie du montant journalier des revenus provenant de votre activité accessoire qui excède 13,98 EUR.*

*Dans le cadre de votre activité indépendante, il est tenu compte des revenus annuels nets imposables. Le montant journalier est obtenu en divisant les revenus annuels nets imposables par 312. Il est tenu compte de la totalité des revenus annuels même si une partie de ces revenus provient d'une période qui précède la période de chômage. Il est également tenu compte des revenus acquis les jours pour lesquels une allocation est déduite ou pour lesquels aucune allocation n'est octroyée.*

Dans votre cas, les revenus annuels nets imposables que vous percevez sont provisoirement évalués à 0,00 EUR.(sic !) Le montant journalier de ces revenus est obtenu en divisant le montant annuel par 312 : 3000 EUR / 312 = 9,62 EUR.

Le montant journalier des revenus que vous percevez, tel qu'il a été fixé provisoirement, n'excède pas 13,98 EUR. Pour l'instant, les revenus que vous percevez n'ont pas d'incidence sur le montant journalier de votre allocation.

Le calcul de ce montant journalier pourra éventuellement être révisé lorsque le montant des revenus que vous avez perçus sera définitivement connu. A cet effet, vous devez transmettre avant le 01/07/2019 une copie de vos/votre avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions Directes. Ces pièces doivent être transmises au bureau du chômage via votre organisme de paiement. S'il apparaît que les revenus sont inférieurs à l'estimation provisoire, vous pourrez éventuellement avoir droit à un complément d'allocations. Si vos revenus sont supérieurs à l'estimation provisoire, les allocations que vous avez perçues pour l'année considérée pourront être partiellement ou entièrement récupérées. » (Soulignements par la cour).

Entre le 6.10.2017 et le 31.12.2017, Madame G a exercé son activité à titre accessoire en qualité d'indépendant pendant 74 jours.

Le revenu brut imposable pour l'activité exercée en qualité d'indépendante pour l'année fiscale 2017 s'élève à la somme de 2.482,00 € et le revenu net imposable à la somme de 2.188,40 €

Il ressort des pièces 22 à 25 du dossier administratif que durant l'année 2018, Madame G n'a pas exercé son activité accessoire. La suggestion de Monsieur l'avocat général Venturelli dans son avis écrit d'inviter les parties de s'expliquer sur une décision éventuelle concernant l'année 2018 ne présente ainsi pas d'utilité.

Le 28.6.2019, l'ONEm convoque Madame G pour une audition au motif que : « Vous avez perçu des allocations de chômage complet du 06.10.2017 au 31.12.2017. Pendant cette période, vous avez exercé une activité accessoire de coach en ligne via l'avantage Tremplin-indépendant. Compte tenu du montant de vos revenus pour l'année 2017, une partie des allocations de chômage va être récupérée. »

Madame G sera entendu le 10.7.2019. Elle déclare notamment que : « Mon comptable m'avait parlé d'un montant annuel, j'ignorais qu'en l'ayant démarré le 6.10.2017, mes revenus seraient divisés par 74 jours ouvrables et pas 312. »

Par la décision du 12.07.2019, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Madame G du droit aux allocations de chômage au taux plein du 06.10.2017 au 31.12.2017 et de ne lui accorder que le bénéfice d'un taux réduit calculé conformément à l'article 130 de l'arrête royal du 25.11.1991;

- d'ordonner la récupération du trop-perçu, soit la différence entre le montant perçu de 46,70 € et le montant dû 31,11 € par jour d'indemnisation au total de 1.153,66 €.

Au motif que :

*« Sur base de l'avertissement extrait de rôle du SPF Finances pour les revenus de l'année 2017 (période d'exercice du 06.10.2017 au 31.12.2017), le revenu de votre activité accessoire à prendre en considération doit être de 2188,40 € ce qui correspond à 29,57 € par jour.*

*Pour la période du 06.10.2017 au 31.12.2017, le revenu quotidien de votre activité accessoire a dépassé 30 % du montant maximal de l'allocation de chômage du travailleur ayant charge de famille (soit 13,98 €) sans être supérieur au montant de l'allocation majorée de ce même montant.*

*Sur base du calcul prévu à l'article 130 de l'arrêté royal précité, vous aviez droit pendant cette période à une allocation journalière de chômage d'un montant égal à la différence entre le montant quotidien de l'allocation prévue pour votre catégorie majorée de 30% du montant maximal de l'allocation de chômage de travailleur ayant charge de famille et le montant journalier des revenus de votre activité accessoire. »*

Par requête reçue au greffe du tribunal le 4.10.2019, Madame G a contesté cette décision en demandant son annulation en arguant qu'elle a été mal informée par l'ONEm et qu'il y a ainsi perte de chance.

Par voie de conclusions, l'ONEm a introduit une demande reconventionnelle tendant au remboursement de la somme de 1.153,66 €.

## **II.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué du 16.9.2022, les premiers juges ont

- Dit la demande principale recevable et non fondée ;
- Ce fait, confirmé la décision contestée datée du 12.7.2019, en ce qu'elle exclut Madame G du droit aux allocations de chômage au taux plein du 6.10.2017 jusqu'au 31.12.2017;
- Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- Condamné Madame G à rembourser à l'ONEm le trop-perçu des allocations, soit la somme de 1.153,66 E (soit 15,59 x 74 jours) ;
- Condamné l'ONEm au dépens.

Le jugement a été notifié en date du 20.9.2022.

### **III.- APPEL**

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 12.10.2022, explicitée par voie de conclusions, Madame G demande à la cour de

- réformer le jugement critiqué
- annuler la décision du 12.7.2019 en toutes ses dispositions,
- annuler l'indu de 1.153,66 €
- condamner l'ONEm au paiement de la somme de 1.153,66 € à titre de dommages et intérêts.

L'ONEm demande à la cour de confirmer le jugement dont appel.

### **IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

### **V.- APPRÉCIATION**

Selon l'article 48 §1bis de l'arrête royal du 25.11.1991, un chômeur, qui exerce à titre accessoire une activité indépendante, moyennant l'application de l'article 130, peut conserver le droit aux allocations pendant une période de douze mois, à calculer de date à date, à partir du début de l'activité, sous certaines conditions.

Il ressort des éléments du dossier et ce n'est d'ailleurs pas contesté que Madame G tombait sous l'application de cette disposition.

Ledit article 130 stipule que :

*« § 1er. Relève de l'application du § 2, le chômeur qui :*

*1° exerce à titre accessoire une activité dans les conditions visées à l'article 48;*

*(...)*

*§ 2. Le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu visé au § 1er qui excède 13,98 EUR (barème au 1.1.2018) (...)*

*Dans le cas visé au § 1er, 1°, il est tenu compte du revenu global, en ce compris celui résultant de l'activité exercée les jours pour lesquels une allocation est déduite ou pour lesquels il n'est pas accordé d'allocation.*

*Le montant journalier du revenu, visé au § 1er, est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une activité non salariée, il est tenu compte du revenu annuel net imposable.*

*Si le revenu concerne une activité, visée au § 1er, 1°, qui n'a qu'été entamée en cours d'année ou qui a pris fin en cours d'année, (...) le montant journalier du revenu est obtenu en divisant le revenu annuel visé à l'alinéa précédent par un nombre de jours proportionnel à la période durant laquelle l'activité a été exercée ou durant laquelle la prestation a été perçue. (...) »*

L'application concrète de cette disposition au cas de Madame G donne le résultat non contesté suivant que le tribunal a parfaitement circonscrit :

Le revenu net imposable selon les données fournies dans l'Avertissement Extrait de Rôle pour les revenus 2017 s'élevait à la somme de 2.188,40 €.

Madame G a débuté son activité accessoire le 6.10.2017, soit dans le courant de l'année 2017.

Du 6.10.2017 au 31.12.2017, Madame G a exercé cette activité durant 74 jours.

Ainsi, le montant journalier des revenus perçus par Madame G s'élève à  $2.188,40 \text{ €} : 74 \text{ (jours)} = 29,57 \text{ €}$ .

Au vu de ce montant, le montant journalier des revenus perçus par Madame G était supérieur de 15,59 € au barème prévu (29,57 € moins 13,98 €)

Le montant des allocations versé à Madame G s'élevait à la somme de 46,70 € (montant journalier complet).

Il faut en déduire la somme de 15,59€ (montant qui excède 13,98 €).

Ainsi, le montant journalier que devait percevoir Madame G s'élevait à la somme de 31,11 € / jour.

Le calcul de la récupération sollicitée par l'ONEm, soit la somme de 1.153,66 € est correcte puisqu'elle correspond à 74 jours x 15,59 E (montant supérieur au barème prévu).

La décision de l'ONEm du 12.07.2019 est correcte.

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

Toutefois, Madame G soutient qu'à travers toute la procédure administrative, on lui avait donné l'information que pour vérifier le plafond de l'article 130,

on prenait en compte les revenus annuels nets imposables et que le montant journalier était obtenu en divisant ceux-ci par 312.

Cette version se trouve confirmée sans aucun équivoque dans la décision d'octroi du 26.10.2017.

Il ne peut être déterminé ce que l'ONEm lui a donné comme information lors de l'entretien antérieur du 19.10.2017. Et, en tout cas, la décision officielle écrite concrète individuelle postérieure indique clairement que le revenu allait être divisé par 312 et ceci sans aucune réserve et sans qu'une proratisation ne soit mentionnée alors que cette précision aurait pu être facilement ajoutée.

L'information donnée par l'ONEm était ainsi incorrecte et en tout cas incomplète et par conséquent fautive. L'ONEm a manqué à son devoir d'information.

L'ONEm ne peut se retrancher derrière la mission d'information de l'organisme de paiement de Madame G. En effet, la décision officielle donnée par l'ONEm étant claire, Madame G n'avait aucune raison de s'adresser à son organisme de paiement pour d'autres information<sup>1</sup>.

Madame G soutient que si elle avait été correctement informée, elle n'aurait jamais accepté de percevoir 2.188,40 € et d'en devoir 1153,66 €. Elle estime qu'elle démontre à suffisance avoir subi un dommage qui s'élève au moins à l'indu réclamé par l'ONEm. Dans ces conditions, l'ONEm devait réparer ce dommage.

La problématique en question est celle de la perte d'une chance., Madame G invoque la perte de chance dans ses conclusions d'instance et d'appel, le jugement dont appel se base sur cette figure juridique et les parties ont eu l'occasion à s'en expliquer devant la cour. Une réouverture des débats comme préconisée par le ministère public n'est ainsi pas nécessaire.

La perte d'une chance<sup>2</sup> est un dommage spécifique qui se distingue de l'avantage qui a été perdu.

La perte d'une chance peut être définie comme la perte certaine d'un avantage probable. La perte doit être certaine, car le dommage doit être certain dans son principe et se trouver en lien causal avec une faute; et l'avantage probable, ce qui correspond à la définition même de la chance.

---

<sup>1</sup> Cfr M. Simon, « Institutions compétentes et responsabilités » in Simon, M. (dir.), Chômage, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 35- 37 et la jurisprudence y citée dont notamment C.trav. Bruxelles, 24.11.2016, [terralaboris.be](http://terralaboris.be)

<sup>2</sup> Cfr Conclusions de Monsieur l'avocat général avant l'arrêt de la Cour de Cassation du 6.12.2013, <https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2013:CONC.20131206.5/FR#notice10>; C.T Liège, 21.9.2017, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

Le demandeur doit prouver qu'il n'avait qu'une chance et non pas un avantage certain car celui qui perd un avantage certain subit un préjudice différent de la perte d'une chance.

La perte d'une chance présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition de l'éventualité ou de la probabilité d'un événement favorable.

Une faute contractuelle ou extracontractuelle est commise et celle-ci a pour conséquence d'interrompre prématurément un processus. On ne pourra jamais savoir avec certitude si ce processus aurait engendré un gain ou un avantage pour la victime.

Chaque perte de chance ne conduit pas à un dédommagement. La perte d'une chance n'est acceptée comme indemnisable que lorsque deux conditions sont remplies :

1. d'une part, la perte de la chance est établie; la chance d'obtenir un certain avantage doit avoir cessé pour qu'elle entre en considération pour une indemnité. En d'autres termes, la situation créée par la perte de la chance doit être établie de façon indiscutable ;
2. d'autre part, la chance doit être sérieuse ou réelle; cette condition distingue la chance de la coïncidence pure ou du simple espoir (subjectif). La chance doit être jugée objectivement. Pour déterminer si une chance est suffisamment sérieuse, il y a lieu de vérifier si la réalisation de la chance selon le cours normal des choses est suffisamment certaine ou encore si la chance se serait réalisée raisonnablement sans la faute.

Le juge doit ensuite mesurer l'importance de cette chance et évaluer l'étendue du dommage. La perte porte sur la chance, élément incertain, et elle ne saurait être égale à l'avantage qui aurait été obtenu si la chance s'était réalisée. Le juge doit tenir compte, d'une part, de l'avantage que le préjudicié aurait acquis en cas d'accomplissement de la chance et, d'autre part, de la probabilité qu'avait la chance de se réaliser. La perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette dernière si elle s'était réalisée.

Cette chance constitue en soi une valeur économique qui dépendra au premier chef des chances de réalisation qu'elle présentait et, au second, des avantages que la victime pouvait espérer de sa réalisation. Les possibilités d'estimation de cette valeur varieront sans aucun doute selon les espèces et d'après les circonstances, mais l'existence du dommage n'en est pas moins certaine. S'il apparaît que les données sur lesquelles le juge peut se fonder pour calculer exactement la valeur économique de la chance perdue font entièrement défaut, le juge devra éventuellement procéder à une évaluation ex aequo et bono mais il ne pourra pas pour cela en déduire que le dommage est incertain.

En l'espèce, la cour considère que Madame G a subi la perte certaine d'un avantage probable, l'entièreté ou en tout cas une plus grande partie des allocations de chômage.

Madame G n'avait qu'une chance de percevoir ces allocations et non une certitude : en effet, tout dépendait de l'étendue de son activité et/ou des revenus en découlant.

Néanmoins, la perte de la chance d'obtenir des allocations de chômage en tout cas en grande partie est indiscutable et sa chance de l'obtenir était sérieuse ou réelle en effet, Madame G aurait pu s'organiser en conséquence.

En ce qui concerne le dommage invoqué, il y a tout d'abord lieu de constater que de son activité accessoire durant la période visée, Madame G a perçu un revenu net de 2.188,40 € .

L'ONEm réclame de ce fait un remboursement de 1.153,55 €.

Madame G a ainsi obtenu un montant de 1.034,85 € (2.188,40 € - 1.153,55 €) qu'elle n'aurait pas perçu si elle n'avait pas exercé son activité durant la période visée.

Le dommage s'élève ainsi au maximum à 118,70 € (1.153,55 € – 1.034,85 €).

La cour estime la probabilité que ladite chance se serait réalisée à 80 %.

Le dommage est ainsi fixé à 94,96 €.

Le lien causal est également établi : sans la faute de l'ONEm, ce dommage ne se serait pas produit comme il s'est produit.

Il y a lieu de condamner l'ONEm à verser à Madame G à titre de dommages-intérêts un montant 94,96 €.

L'appel est partiellement fondé sur ce point.

•  
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens.

**PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel les parties ont répliqué par écrit.

Reçoit l'appel et le dit partiellement fondé.

Confirme le jugement dont appel avec comme seule modification que l'ONEm est condamné à payer à Madame G la somme de 94,96 € à titre de dommages et intérêts.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, non liquidés.

Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H B, président de chambre,  
J P, conseiller social au titre d'employeur,  
P L, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J H, greffier,

lesquels signent ci-dessous, exceptés Madame J P et Monsieur P L qui se trouvent dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire,

J P,

P L,

H B,

J H,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 26 octobre 2023**, par :

H B, président de chambre,

J H, greffier,

H B,

J H.